

**DELIBERATION N°D-2026-053 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
EN DATE DU 26 FEVRIER 2026**

Le 26 février 2026 à 18 heures 30, le conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, à Culoz-Béon, sous la présidence de Madame Pauline GODET.

Date de convocation : 17 février 2026

Secrétaire de séance : Serge BAL

Nombre de membres :

En exercice : 65

Présents : 48

Votants : 53

Présents

Arboys-en-Bugey	RIERA Michel Charles	
Armix	VUILLOUD Véronique	
Artemare	MASSÉ Emmanuel	
Artemare	ROUX Isabelle	
Arvière-en-Valromey	MEURIAU Annie	
Belley	BERTHET Jean-Michel	Pouvoir de DA COSTA Angélica
Belley	CANOT Dominique	
Belley	CLUZEL Annie	Pouvoir de DELPON Annie
Belley	DEMENTHON Charlotte	
Belley	DESCHAMPS Marie-Hélène	
Belley	PONCY Daniel	Pouvoir de LAHUERTA Dimitri
Belley	ROZIER Marie-Christine	
Belley	ROUX Pierre	
Belley	SCHREIBER Sylvie	Pouvoir de MARTINAT Francine
Belley	THEVENOT Nadine	
Brégnier-Cordon	VERGAIN Thierry	
Brens	AUBRUN Norbert	
Brens	LACHIZE-PICCINO Sandrine	
Ceyzérieu	KELLER Myriam	
Chazey-Bons	FORT Bruno	
Cheignieu-la-Balme	REVERT Pascal	Suppléant
Contrevoz	BALASTRIER Jean-Daniel	
Culoz-Béon	ANDRÉ-MASSE Franck	
Culoz-Béon	PETITE Anne-Laure	
Culoz-Béon	RAVIER Danielle	
Cuzieu	MARCHAND Stéphanie	
Flaxieu	BAL Serge	
Groslée-Saint-Benoit	KJAN Marie Odile	
Groslée-Saint-Benoit	SOUDAN Henri	
Haut-Valromey	ANCIAN Bernard	
Izieu	MARTIN-BARBAZ Denis	
Lavours	BOUILLIEN Céline	
Magnieu	GUITTET Thierry	

Marignieu	DEMANGE Pascal	
Massignieu-de-Rives	CAROTTE Alain	Suppléant
Murs-et-Gélignieux	VALLIN Pierre	
Parvès-et-Nattages	BIJOT Jean-François	
Peyrieu	COCHONAT Pierre	
Polliu	BRUN Jean-Philippe	
Prémeyzel	ROPELE Jean-Pierre	
Rossillon	COUILLOU Jean-Yves	Suppléant
Saint-Germain-Les-Paroisses	CASTIN Régis	
Saint-Martin-de-Bavel	VINCENT Xavier	
Valromey-sur-Séran	BOLON André	
Valromey-sur-Séran	GODET Pauline	Pouvoir de JUILLET Claude
Virieu-le-Grand	VALLIN Yvette	
Virignin	BANDET Marcel	
Vongnes	GUILLON Pascale	

Excusés

Andert-et-Condon	MARTINAT Francine
Belley	DA COSTA Angélica
Belley	DELPON Annie
Belley	LAHUERTA Dimitri
Champagne-en-Valromey	JUILLET Claude
Colomieu	BORGEY Gilles

Absents

Ambléon	BIONDA Annie
Belley	HEDON Jean-Yves
Belley	MEYRAND Bernard
Belley	RODRIGUEZ Philippe
Conzieu	PEZANT Pascal
Cressin-Rochefort	CHIFFE Frédéric
Culoz-Béon	FELCI Claude
Culoz-Béon	GUILLAND Marc
Culoz-Béon	LE CERF Céline
La Burbanche	MARIÉ Patrick
Talissieu	DEGUISNE Sabrina

REVISION DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCoT)- APPROBATION DU BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRÊT DU PROJET DE REVISION DU SCoT.

- ✓ Axe 1 du projet de territoire : redynamiser le territoire et renforcer son attractivité résidentielle, économique et touristique.
- ✓ Axe 2 du projet de territoire : préserver les ressources, le capital environnemental et la qualité de vie du territoire.
- ✓ Axe 3 du projet de territoire : organiser et coordonner l'action publique au service de la mise en œuvre du projet commun.

Le rapporteur expose :

Par délibération du 14 mars 2024, le conseil communautaire du Bugey-Sud a prescrit la révision du SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale) et en a défini les principaux objectifs, ainsi que les modalités de concertation.

Depuis, les élus se sont fortement mobilisés pour que l'écriture de cette révision de SCoT soit conforme à la réglementation en vigueur, mais aussi en adéquation avec le projet de territoire élaboré en septembre 2022.

Ce travail a également été mené en étroite relation avec les partenaires institutionnels, les associations et partenaires impliqués sur le territoire apportant une expertise dans leur domaine. Les habitants ont été également sollicités et ont largement contribué au travers des réunions publiques, ateliers « grand public » et outils de communication.

Les orientations du PAS ont été débattus au cours de la séance du Conseil Communautaire du 25 septembre 2025.

Il convient aujourd'hui d'arrêter le projet de SCoT après avoir préalablement tiré le bilan de la concertation comme le permet l'article R.143-7 du Code de l'Urbanisme.

Bilan de la concertation :

Conformément à l'article L103-2 du Code de l'urbanisme, la révision du SCoT doit faire l'objet d'une concertation, pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

Comme il était prévu dans la délibération de prescription, ont été réalisés :

- La mise en ligne d'un dossier d'information actualisé sur le site internet (porter à connaissance de l'Etat, dossier complété au fur et à mesure de l'avancée des travaux) lui permettant de s'informer du déroulement de la procédure et de prendre connaissance des orientations étudiées
- La mise à disposition d'un dossier de concertation au public (dossier complété au fur et à mesure de l'avancée des travaux) et d'un registre de concertation
- La possibilité d'adresser des observations par voie postale ou électronique
- L'organisation de réunions publiques les 24 et 25 juin 2025, ainsi que le 30 septembre et le 1er octobre 2025

Se sont ajoutées la tenue de deux ateliers grand public les 1^{er} et 2 avril 2025.

Cela fait aujourd'hui l'objet d'un bilan, celui de la concertation, annexé à la présente délibération.

Le bilan qui peut en être tiré fait apparaître que :

- Les mesures de concertation mises en œuvre ont permis de mener une concertation effective et constante avec les habitants, les associations locales et toute personne souhaitant se manifester.
- L'ensemble des modalités de concertation définies par la délibération de prescription ont été mises en œuvre au cours de la démarche.
- Cette concertation a permis au public de comprendre et mieux connaître cet outil d'aménagement et d'urbanisme ainsi que l'ambition du projet de révision du SCOT.
- La concertation avec le public tout au long de la procédure au travers de ces rencontres, temps d'échanges et réunion spécifiques, ont donné lieu à des participations riches et variées.
- Les interrogations émises et les échanges ont permis de préciser les choix portés par le projet, mais surtout de mieux partager les projets par davantage d'explications et justifications.
- Aucune opposition globale au projet n'a été formulée.

Arrêt du projet de SCoT :

Le projet de SCoT transmis aux conseil communautaire est le fruit d'un riche travail partenarial et collaboratif, avec le public (habitants, associations), mais également plus largement les personnes publiques et notamment les personnes publiques associées visées aux articles L.132-7 et L.132-8 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L. 141-2 du code de l'urbanisme, il se compose de la manière suivante :

- le projet d'aménagement stratégique dit P.A.S ;
- le document d'orientations et d'objectifs dit DOO
- les annexes

Le projet de SCOT révisé s'inscrit dans un SCOT modernisé par les ordonnances de 2020. Il rappelle également que ce projet tient compte de loi climat et résilience et de la trajectoire ZAN.

Aussi, ce projet traduit les objectifs définis dans la délibération de prescription et les orientations du PAS débattu en conseil communautaire, ainsi que le cadre supra communautaire défini par les dispositions du code de l'urbanisme (objectifs généraux du droit de l'urbanisme) et les documents visés par les dispositions des articles L.131-1 et suivants du code de l'urbanisme.

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L141-1 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 14 mars 2024 décidant la prescription de la révision du (Schéma de Cohérence Territoriale) du Bugey approuvé le 26 septembre 2017 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 25 septembre 2025 prenant acte du débat sur le projet d'aménagement stratégique (P.A.S),

VU le bilan de la concertation (en annexe) ;

CONSIDERANT que l'ensemble des modalités de concertation fixées par le Conseil Communautaire le 14 mars 2024 a été mis en œuvre tout au long de la procédure d'élaboration du projet de SCOT ;

CONSIDERANT que le projet de SCOT est prêt à être arrêté et transmis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration et aux organismes qui l'ont demandé ;

Il est proposé au conseil communautaire ;

- D'approuver le bilan de la concertation tel qu'annexé à la présente délibération.
- D'arrêter le projet de Schéma de Cohérence Territorial.
- D'acter que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la communauté de communes et dans les mairies de ses communes membres conformément au R.143-7 du code de l'urbanisme.
- D'acter que la présente délibération et le projet de SCOT seront transmis aux Personnes Publiques Associées (PPA) et aux organismes mentionnés à l'article L.143-20 du Code de l'Urbanisme, ainsi qu'en application de l'article L.104-6 du code de l'urbanisme à la MRAe.
- D'acter que le projet de SCOT fera l'objet d'une enquête publique à l'issue des consultations légales.
- D'autoriser Madame la présidente à signer tout document s'y rapportant et à organiser l'enquête publique nécessaire.

VU l'exposé du rapporteur, il est demandé à l'assemblée de bien vouloir se prononcer.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- **APPROUVE** le bilan de la concertation tel qu'annexé à la présente délibération.
- **ARRÊTE** le projet de Schéma de Cohérence Territorial.
- **ACTE** que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la communauté de communes et dans les mairies de ses communes membres conformément au R.143-7 du code de l'urbanisme,
- **ACTE** que la présente délibération et le projet de SCOT seront transmis aux Personnes Publiques Associées (PPA) et aux organismes mentionnés à l'article L.143-20 du Code de l'Urbanisme, ainsi qu'en application de l'article L.104-6 du code de l'urbanisme à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe).
- **ACTE** que le projet de SCOT fera l'objet d'une enquête publique à l'issue des consultations légales.
- **AUTORISE** Madame la présidente à signer tout document s'y rapportant et à organiser l'enquête publique nécessaire.

- **AUTORISE** Madame la présidente à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Culoz-Béon, le 26 février 2026.

La présidente,
Pauline GODET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

